

## Avenant n°140 du 30 janvier 2023

NOR : AGRS2397031M  
IDCC : 7001

Entre :  
Coopération Agricole Bétail et Viande  
D'une part, et

Fédération Générale Agro-alimentaire FGA CFDT  
Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation des Tabacs et activités annexes  
FGTA FO  
D'autre part,  
Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1er

#### Revalorisation de la grille des salaires au 1<sup>er</sup> février 2023

A compter du 1<sup>er</sup> février 2023, les salaires conventionnels mensuels, du niveau I à IX inclus, sont revalorisés.

En conséquence, au 1<sup>er</sup> février 2023, la grille des salaires conventionnels pour 151,67 heures, s'établit comme suit pour les différents niveaux et échelons :

Catégories	Niveaux	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3
<b>O-E</b>	I	1715	1728	1758
	II	1768	1784	1818
	III	1831	1852	1891
	IV	1914	1954	1990
<b>AMTS</b>	IV	2001	2024	2063
	V	2224	2310	2401
	VI	2565	2667	2756
<b>Cadres</b>	VI	2786	2814	2964
	VII	3244	3498	3774
	VIII	4274	4611	4976
	IX	5547	5987	6462

## **Article 2**

### Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Les parties signataires rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement celui d'égalité des rémunérations.

## **Article 3**

### Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s'entendent sur la nécessité de se revoir pour aborder de nouveau le sujet de la revalorisation des salaires minima de branche en cas de revalorisation du SMIC au cours de l'année 2023.

## **Article 4**

### Entreprises de moins de 50 salariés

Selon l'article L. 2261-23-1 du code du travail, le présent avenant ne prévoit pas de stipulation spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## **Article 5**

### Demande d'extension

Les parties demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 30 janvier 2023

(Suivent les signatures)